

Info-Flash

Social

Mercredi 30 août 2023
Numéro 2023—SOC 37

⇒ Elections professionnelles dans les entreprises de 11 à 20 salariés

Pour rappel dans les entreprises de 11 à 20 salariés, à l'occasion de l'information des salariés sur la tenue des élections du comité social et économique (au plus tôt 90 jours avant le 1er tour), l'employeur doit informer les salariés qu'ils disposent de 30 jours pour indiquer s'ils envisagent de se porter candidats aux élections.

Jusqu'à présent, à défaut de candidatures dans ce délai de 30 jours suivant, l'employeur établissait un PV de carence, ce qui mettait fin au processus électoral.

Le 8 août dernier, le Ministère du travail a procédé à une **mise à jour du formulaire Cerfa du procès-verbal de carence** dont il est déduit que **lorsqu'aucun salarié ne s'est porté candidat dans les 30 jours, l'employeur d'une entreprise de 11 à 20 salariés est bien tenu d'organiser le scrutin.**

En effet, le nouveau formulaire prévoit dorénavant un encadré pour les entreprises de 11 à 20 salariés sur lequel il faut préciser les dates de chacun des deux tours, lors desquels la carence a été constatée.

Cette position a été confirmée par le Ministère. La mise à jour du formulaire Cerfa du procès-verbal de carence aurait pour objectif de corriger une erreur, l'ancienne version du formulaire Cerfa laissant entendre que, dans les entreprises de 11 à 20 salariés, en cas de carence de candidat, il n'était pas nécessaire de poursuivre le processus électoral.

Désormais, en l'absence de candidatures dans ce délai de 30 jours, l'employeur est **simplement dispensé d'inviter les organisations syndicales à la négociation du protocole d'accord préélectoral** : il établit alors unilatéralement une DUE préélectorale déterminant les modalités du scrutin.

A noter : des précisions du Ministère sont attendues notamment concernant les entreprises qui se sont conformées à l'ancienne position du ministère et qui ont mis fin au processus électoral sans organiser d'élections, avant la mise à jour du formulaire Cerfa. Selon l'UIMM, seuls les processus électoraux pour lesquels le délai de 30 jours était en cours le 8 août, date de la mise à jour, sont impactés.

⇒ Nouvelle adresse pour l'envoi des PV d'élections

Depuis le 24 juillet 2023, l'envoi des procès-verbaux (PV) d'élections professionnelles au prestataire agissant pour le compte du ministre du Travail doit être effectué à une nouvelle adresse :

CTEP, TSA 92315, 62971 Arras CEDEX 9.

Pour rappel, ces PV peuvent également être transmis par voie électronique selon une procédure sécurisée (C. trav., art. R. 2314-22, al. 3).

Par ailleurs, à compter du 1er août dernier, le numéro du centre d'assistance pour la saisie des PV a changé. Il s'agit désormais du 03 55 52 98 11.